

ACTUALITÉ COVID-19 : DES DÉCRETS POUR ENTOURER LES ARRÊTS DE TRAVAIL

23/11/2020

Le décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020 est venu fixer les nouveaux critères qui permettent aux salariés de bénéficier du dispositif d'indemnisation pour les personnes vulnérables au titre de l'activité partielle.

Par ailleurs, le décret n°2020-1386 du 14 novembre 2020 prolonge jusqu'au 31 décembre 2020 la possibilité pour les **salariés**

identifiés comme «cas contact» d'être placés en arrêt de travail dérogatoire avec des indemnités journalières de Sécurité sociale maladie **sans application du délai de carence de 3 jours.**

Par ricochet, la suppression du délai de carence de 7 jours pour le versement de l'indemnisation employeur prévue par le Code du travail devrait également être prolongée.

TABLEAU DE SYNTHÈSE : LES DIFFÉRENTS CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL COVID-19

Cas de figure	Formalités	IJSS	Maintien salaire légal employeur	Indemnisation
Arrêt de travail «classique» Maladie ou accident, y compris pour une infection liée au covid-19	Arrêt maladie non professionnelle délivré par le médecin ou arrêt maladie professionnelle	Délai de carence de 3 jours depuis le 11/07/2020	Suppression condition d'ancienneté jusqu'au 31/12/2020 Délai de carence de 7 jours depuis le 11/07/2020	Application du contrat d'assurance
Arrêt de travail pour les salariés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile («cas contact») dans l'impossibilité de continuer à travailler	Déclaration sur le site nouveau service ameli.fr depuis le 02/10/2020 Durée 7 jours avec possibilité de rétroactivité de 4 jours et prolongation de 7 jours Arrêt de travail délivré par l'Assurance Maladie après déclaration en ligne	Suppression délai de carence et conditions d'ouverture des droits jusqu'au 31/12/2020 <i>Prolongé par décret du 14 novembre 2020</i>	Suppression de la condition d'ancienneté et du délai de carence jusqu'au 31/12/2020 <i>En attente d'un décret apportant des précisions sur la suppression du délai de carence</i>	Application du contrat d'assurance
Salarié non malade devant garder un enfant de moins de 16 ans ou un enfant en situation de handicap sans limite d'âge, suite à la fermeture d'établissement d'accueil	Attestation sur l'honneur du salarié Justificatif attestant de la fermeture de l'établissement	Dispositif d'activité partielle à compter du 01/09/2020		
Salarié vulnérable	Certificat d'isolement délivré par le médecin traitant	Dispositif d'activité partielle à compter du 01/09/2020		
Salarié cohabitant avec une personne vulnérable	A compter du 01/09/2020, les salariés cohabitant avec une personne dite vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé.			

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer, notamment dans le cadre du PLFSS.

CATÉGORIES DE PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME VULNÉRABLES

Les personnes considérées comme vulnérables et susceptibles de développer une forme grave du Covid sont les personnes cumulant une pathologie parmi les cas ci-dessous **et ne pouvant recourir totalement au télétravail ni bénéficier de mesures de protection renforcées à leurs postes de travail.**

Pathologies

- > Les personnes âgées de 65 ans et plus;
- > Les personnes atteintes d'antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV;
- > Les personnes atteintes d'un diabète non-équilibré ou présentant des complications;
- > Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnée du sommeil, mucoviscidose notamment;
- > Les personnes présentant une insuffisance rénale chronique dialysée;
- > Les personnes atteintes de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie);
- > Les personnes présentant une obésité (indice de masse corporelle IMC > 30 kg/m²);
- > Les personnes atteintes d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie, et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
- > Les personnes atteintes de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins;
- > Les personnes présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie;
- > Les femmes au troisième trimestre de grossesse;
- > Les personnes atteintes d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Mesures de protection renforcées au poste de travail

- > L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protection matérielles;
- > Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut-être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est humide ou mouillé;
- > L'absence ou la limitation du partage du poste de travail;
- > Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé;
- > Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence;
- > La mise à disposition par l'employeur, de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.